



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Dixième session

Vienne, 17-28 juillet 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Projet de résolution sur l'adoption de la Convention pour examen et suite à donner
par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session**

Proposition présentée par le Président

Projet révisé de résolution

**Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle décidait de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, par laquelle elle priait le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

Rappelant en outre sa résolution 54/129 du 17 décembre 1999, par laquelle elle acceptait avec reconnaissance l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendront y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles, et priait le Secrétaire général de prévoir la tenue de la Conférence, d'une durée d'une semaine au plus, avant la fin de l'Assemblée du millénaire, en 2000,

Remerciant le Gouvernement polonais de lui avoir présenté, à sa cinquante et unième session, un premier projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et d'avoir accueilli à Varsovie, en février 1998, la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée constitué en application de sa résolution 52/85, en date du 12 décembre 1997,

Remerciant également le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, en août 1998, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée,

[*Profondément préoccupée* par les incidences néfastes, sur les plans économique et social, des activités de la criminalité transnationale organisée [sous toutes ses formes, considérant les liens qui existent entre ces activités et d'autres activités illicites] et convaincue qu'il faut d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement ces activités aux niveaux national, régional et international,]

1. *Prend note* [en l'appréciant] du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée [lequel a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de l'ONU] et par lequel le Comité la saisit du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour examen et adoption [et félicite le Comité pour son travail];

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [et les protocoles qui s'y rapportent], joints en annexe à la présente résolution, et l'ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Palerme du 11 au 15 décembre 2000, conformément à la résolution 54/129;

3. *Prie instamment* tous les États de signer et de ratifier la Convention [et les protocoles qui s'y rapportent] dès que possible afin d'assurer son [leur] entrée en vigueur sans délai;

[4. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties instituée en application de la Convention en convienne autrement, le compte visé à l'article 21 *bis* de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte de sorte à prêter aux pays en développement et à ceux dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin aux fins [des préparatifs en vue de la ratification de la Convention et] de sa mise en œuvre ainsi que des protocoles qui s'y rapportent, y compris pour ce qui est des mesures qui s'imposent pour leur mise en œuvre;]

[5. *Décide également* que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée mènera à bien la tâche qui lui a été confiée concernant l'élaboration de la Convention et, à cet effet, tiendra une session bien avant la première session de la Conférence des Parties, afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de cette dernière et l'avant-projet des règles visées au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, projets qui seront communiqués à la Conférence des Parties [à sa première session] pour examen et suite à donner;]

6. *Prie* le Secrétaire général de confier au Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de l'ONU, le secrétariat de la Conférence des Parties, sous la direction de cette dernière;

7. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties [ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus].
